

Projet éolien sur la commune de Voué

SEPE Girolles

Dossier de compléments à la demande d'autorisation environnementale



Février 2022

Étude réalisée par: Intervent SAS
3 Bd de l'Europe
Tour de l'Europe 183
68100 MULHOUSE





Contenu du document :

Par courrier en date du 31 mars 2021, la DREAL, service instructeur du projet éolien de Voué dans l'Aube, a demandé d'apporter plusieurs éléments complémentaires à la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 août 2020.

Afin de répondre à tous les sujets, ce document reprend point par point les questions soulevées auprès du pétitionnaire.

Les éléments nouveaux ont par ailleurs été intégrés au dossier initial et un exemplaire complet mis à jour sera envoyé au service instructeur (étude d'impacts, étude de dangers etc...).

Enfin, en raison des enjeux environnementaux présents au gré des éoliennes «EOL53 et EOL54», nous avons restreint le projet à une ligne de 3 éoliennes à la place des 4 initialement prévues. De plus, l'éolienne «EOL53» a également été déplacée pour se situer à 200 mètres des éléments boisés tout en restant dans l'alignement du parc éolien existant.



**ANNEXE – relevé des insuffisances du dossier de demande d'autorisation environnementale
Société d'exploitation du Parc éolien Girolles**

Précisions et compléments à apporter concernant :

A) L'avis de la DREAL GRAND EST

• **Service Aménagement Energie Renouvelable**

Le pétitionnaire présente un projet composé de 4 éoliennes de type Enercon E-82 d'une puissance unitaire maximale de 2,35 MW (soit au maximum 9,4 MW pour l'ensemble du parc) et d'une hauteur totale maximale de 110 mètres (EOL51 et EOL52) et 100 mètres (EOL53 et EOL54), ainsi que d'un poste de livraison.

1) Autorisation d'exploiter énergie :

Ce projet d'une puissance maximale inférieure à 50 MW ne nécessite pas une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie. Le pétitionnaire ne l'a d'ailleurs pas sollicitée, le projet étant réputé autorisé, comme indiqué à plusieurs reprises dans le dossier.

Cependant, je constate que la case PJ n°104 du formulaire Cerfa de demande (page 15) est cochée, ce qui est contradictoire. **Le pétitionnaire doit corriger cette incohérence en décochant la case en question.**

Réponse du pétitionnaire :

Il s'agissait d'une erreur qui a été rectifiée.

2) Autres thèmes « énergie » :

2.1 : Eloignement des éoliennes du réseau de transport d'électricité HTB

Les éléments du dossier n'appellent pas de remarque de ma part dans la mesure où il n'existe pas de lignes de transport d'électricité HTB à proximité des éoliennes projetées. En effet, l'éolienne EOL54, la plus proche, se trouve à 850 mètres environ de la ligne à 63 000 volts Arcis- Creney 2.

Je constate toutefois que le courrier de RTE du 20 juillet 2020 figurant dans les annexes de l'étude d'impact (partie 4/5) ne concerne pas le présent projet. **Le pétitionnaire doit corriger cette anomalie.**

2.2 : Réseau électrique interne

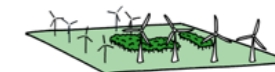
Tout en rappelant qu'ils sont donnés à titre indicatif, puisqu'à ce stade ils ne peuvent être considérés comme pérennes, les éléments relatifs au réseau électrique interne (dénommé aussi inter-éolien) présentés dans l'étude de dangers (chapitre 4.7.3 - pages 46 et 47) n'appellent pas de remarques particulières. En revanche, à la page 48 :

- § A. « Réseau électrique inter-éolien » : les éléments concernent le réseau externe (voir § 2.3 ci-après) ;
- § B. « Réseau électrique haute tension » : les éléments concernent le réseau inter-éolien ;
- § C. « Réseau de communication » : les éléments sont étroitement liés au réseau inter-éolien.

Le pétitionnaire doit regrouper les informations relatives au réseau électrique interne figurant dans l'étude de dangers (pages 46 à 48), en veillant à éviter les redondances.

Réponse du pétitionnaire :

Le courrier de RTE a été supprimé du dossier et les informations relatives au réseau électrique ont été simplifiées afin d'éviter les redondances.



2.3 : Réseau électrique externe / hypothèses de raccordement

Nonobstant les observations émises au § 2.2 ci-dessus, les éléments figurant au § A du chapitre 4.7.3 de l'étude de dangers (page 48) appellent les commentaires ou observations suivants :

- * au 1^{er} alinéa (raccordement au réseau public de distribution), les éléments sont cohérents compte tenu de la consistance des installations connexes du parc présentés dans le dossier (poste de livraison type distribution) ;
- * aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas (raccordement au réseau public de transport), les éléments sont incohérents eu égard à la consistance des installations connexes du parc envisagées dans le dossier : en effet, la création d'un poste de transformation / livraison privé (qualifié à tort de « poste source » par le pétitionnaire), dont le gabarit serait sans commune mesure avec celui du poste proposé dans le dossier, remettrait fondamentalement en cause la consistance des dites installations connexes (réseau interne, poste de livraison). En tout état de cause, cette option est inopérante puisqu'un raccordement au réseau public de transport ne peut s'envisager que pour des installations d'une puissance supérieure à 12 MW.

Le pétitionnaire doit supprimer les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du § A du chapitre 4.7.3 de l'étude de dangers (page 48) et corriger l'intitulé dudit § A.

Dans l'étude d'impact (pages 50 et 352), le pétitionnaire cite les postes électriques les plus proches localisés à MÉRY-SUR-SEINE, CRENEY-PRÈS-TROYES et ARCIS-SUR-AUBE, et indique que le raccordement vers l'un de ces postes paraît le plus probable. Il ajoute que le raccordement est étudié et réalisé par le gestionnaire du réseau public postérieurement à l'obtention de l'autorisation du parc.

Ces éléments sont globalement exacts, mais appellent les précisions suivantes :

- * les postes sources sont l'interface entre les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et font partie du réseau public de distribution, géré par Enedis ;
- * le poste 400/90 kV de MÉRY-SUR-SEINE, géré par RTE, n'est pas un poste source puisqu'il ne comporte pas d'équipements permettant d'y raccorder des ouvrages à 20 000 volts : le raccordement du projet, tel que ses installations connexes sont constituées, n'est pas plausible sur ce poste ;
- * en revanche, deux postes sources 90/20 kV (Les Bablons et Voie Moyenne) existent à proximité immédiate du poste RTE ;
- * le poste de CRENEY comporte, notamment, deux échelons de transformation 225/20 kV et 63/20 kV ;
- * deux postes sources existent sur la commune de Villette-sur-Aube : le poste 63/20 kV d'ARCIS-SUR-AUBE et le poste 90/20 kV de Villette-sur-Aube.

Je préconise au pétitionnaire de corriger l'étude d'impact (pages 50 et 352) en citant les cinq postes sources (ARCIS-SUR-AUBE, VILLETTE-SUR-AUBE, CRENEY, Voie Moyenne, Les Bablons) et en remplaçant la mention « Transport » par « Distribution » dans l'intitulé de la figure 59.

2.4 : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Je constate que le S3REnR de Champagne-Ardenne validé le 28 décembre 2015 par le préfet de région n'est pas évoqué dans le dossier. Il y a lieu de rappeler que le schéma permet de

réserver de la capacité sur différents postes électriques afin de faciliter le raccordement des projets de production d'énergies renouvelables.

Pour information, la situation est aujourd'hui, la suivante :

- le S3REnR de Champagne-Ardenne a fait l'objet le 6 avril 2020 d'une adaptation qui a permis de créer 300 MW de capacité réservée supplémentaire, portant ainsi la capacité globale à 1 584 MW ;
- la capacité restant à affecter aux EnR sur les 5 postes précités est nulle (source *caparéseau - 17 décembre 2020*) ;
- dans la zone d'influence de ces postes (20 km environ), quelques projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction ou à l'étude ;
- le projet de schéma du Grand Est a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public du 14 septembre au 30 octobre 2020, dans lequel est prévu, notamment, le renforcement de la capacité du poste de Creney (50 MW) ; il ne peut cependant être affirmé aujourd'hui que ce renforcement sera retenu dans le futur schéma, qui devrait être finalisé au second semestre 2021, ni présumé de la capacité qui y serait réservée.

Conclusion :

A) Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Le dossier d'autorisation environnementale est jugé régulier en ce qui concerne cette procédure, sous réserve que le pétitionnaire procède à la correction indiquée au § 1 du présent avis.

B) Autres thèmes « énergie »

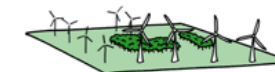
Le pétitionnaire doit modifier le dossier selon les indications figurant en gras dans les § 2.1, 2.2 et 2.3 du présent avis.

Les éléments conclusifs ci-dessus ne valent que si la consistance du projet actuellement présentée dans le dossier est maintenue lors de l'instruction. En tout état de cause, dans le cas où le dossier devrait faire l'objet d'une instruction complémentaire dans le cadre de la recevabilité, le SAER de la DREAL devra être consulté sur la base du dossier complété, afin de pouvoir apporter des éléments actualisés sur les capacités réservées dans les postes sources par le S3REnR, dont le suivi - en particulier, la capacité restant à affecter - est assuré à tout instant par le SAER.

Réponse du pétitionnaire :

Les alinéas ont été supprimés et l'intitulé a été corrigé.

Merci pour ces précisions qui ont bien été intégrées à l'étude.



• **Service Eau Biodiversité Paysage**

Volet biodiversité

Méthodologie

Les prospections de la phase hivernale doivent se faire hors-gel, ce qui n'est pas le cas dans cette étude d'impact (p.495 de l'étude d'impact). Au regard des enjeux possibles identifiés dans la phase de pré-diagnostic ceci ne remet pas en cause la validité des enjeux identifiés.

La hauteur H3 de vol à hauteur de pôle est fixée entre 30 et 150 mètres (p.499 de l'étude d'impact). Cependant, les gardes au sol retenues sont de 18 ou 28 mètres (p.40 de l'étude d'impact). Les conclusions sur les enjeux ne peuvent donc être retenues qu'en termes d'effectifs mais pas de hauteurs de vol.

L'Œdicnème criard est une des espèces sensibles présentes en Grand Est et identifiée dans la zone d'implantation comme nicheur probable. Identifiée lors des premières prospections, le porteur de projet prévoyait d'apporter une « attention toute particulière » au cours des prochaines visites de site en période de reproduction (p.139 de l'étude d'impact). Néanmoins, cette attention ne s'est pas traduite par la conduite d'un protocole de prospection particulier. Aussi, le porteur de projet est encouragé à proposer des mesures de réduction pour cette espèce sensible à la perte d'habitat engendrée par le développement de l'éolien.

Enjeux, impacts et mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement

Un enjeu notable pour les espèces de l'avifaune de milieux ouverts doit être mis en avant et en particulier pour les espèces les plus sensibles à l'éolien dans le Grand Est en période de reproduction : trois espèces de Busards, Faucon crécerelle, Caille des blés, Œdicnème criard, Hibou moyen-duc (p.515-517 de l'étude d'impact), la Pie-grièche écorcheur par sa proximité avec une ZNIEFF de type I recensant l'espèce à proximité immédiate (p.97 et 130 de l'étude d'impact) mais aussi la Fauvette à tête noire et la Linotte mélodieuse et en particulier à proximité des haies (p.168 de l'étude d'impact). Rien n'indique que la zone ne soit d'ailleurs pas favorable à la nidification des Busards (p.168 de l'étude d'impact).

Pour la période de migration, seul le Vanneau huppé semble utiliser la zone comme un couloir de migration au regard des effectifs contactés (p.517 et p.141 de l'étude d'impact), un couloir de migration recensé par le SRE se trouvant sur la zone d'implantation (p.128 de l'étude d'impact).

La zone présente des enjeux importants pour les chiroptères : beaucoup de Pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius ainsi que les Noctules commune et de Leisler fréquentent la zone (p.518 de l'étude d'impact). Une sensibilité très forte est attribuée à la Sérotine commune en lisière (p.215 de l'étude d'impact). Une zone à enjeux forts pour les chiroptères est recensée en pré-diagnostic à 300 mètres de la partie est de la ZIP qui retient une implantation uniquement dans sa partie ouest, ce qui est cohérent (p.300 de l'étude d'impact). Cependant au sein même de la ZIP, des enjeux forts pour les chiroptères se trouvent à proximité immédiate de l'implantation retenue et en particulier pour la machine EOL 54 (p.213).

Les enjeux floristiques et d'habitats mettent en évidence des enjeux forts au sein de la ZIP et très proche du schéma d'implantation retenu (p.125 de l'étude d'impact).

Plus généralement, le schéma d'implantation prévu par le porteur de projet se trouve à proximité d'enjeux moyens à forts pour l'avifaune, les chiroptères et la flore du fait de la présence de boisements artificiels et de haies. Aussi et en particulier pour la machine EOL54 projetée à 36,4 mètres de la haie la plus proche, le pétitionnaire devra proposer un schéma d'implantation différent respectant la préconisation de la DREAL Grand Est d'une distance de 200 mètres en bout de pôle des machines aux haies et boisements (p.334 de l'étude d'impact).

Du fait de l'activité chiroptérologique assez forte enregistrée sur l'ensemble de la ZIP (p.199 de l'étude d'impact), le même bridage nocturne devra être appliqué pour toutes les éoliennes du projet et pas uniquement EOL53 et EOL 54 (p.476 et 477 de l'étude d'impact). Un suivi d'activité en altitude a été conduit par le pétitionnaire, mais les paramètres de

température et de distance aux boisements n'y sont pas corrélés. Aussi, les impacts sur les chiroptères n'étant pas considérés comme nuls au long de l'année avant la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, un dispositif de bridage nocturne est envisagé.

Les critères de mise à l'arrêt des éoliennes devront donc être larges afin d'assurer une réduction d'impact suffisante pour garantir des impacts résiduels nuls, faute de quoi le projet devra l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ». La DREAL Grand Est recommande que l'ensemble des éoliennes soient mises en drapeau, ce qui représente une contrainte supplémentaire assez légère par rapport au bridage envisagé par le pétitionnaire :

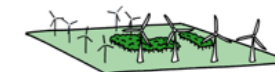
- d'avril à octobre (plutôt que de mi-mai à fin octobre) ;
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil) ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s, tel que proposé par le porteur de projet.

Le porteur de projet devra proposer un schéma d'implantation avec des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est très supérieure à 30 mètres et si possible à 40 mètres afin de réduire fortement les impacts sur les chiroptères mais aussi toute l'avifaune volant à faible altitude (p.40 de l'étude d'impact).

Les compléments repris dans le tableau ci-dessous sont nécessaires à la poursuite de l'instruction :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
p.97, 130, 139, 168, 515-517 de l'étude d'impact	Proposer des mesures de réduction afin de réduire les impacts de l'éolien sur les espèces de l'avifaune des milieux ouverts en période de reproduction.	R 122-5
p.128, 141 et 517 de l'étude d'impact	Proposer des mesures de réduction afin de réduire les impacts de l'éolien sur le Vanneau huppé en migration.	R 122-5
p. 125, 213, 215, 300, 334 518 de l'étude d'impact	Proposer un schéma d'implantation où toutes les machines se trouvent à plus de 200 mètres des haies et boisements permettant de renforcer les mesures d'évitement sur les chiroptères ce qui aura un impact positif sur la flore.	R 122-5
p. 40 de l'étude d'impact	Proposer un modèle d'éolienne à garde au sol très supérieure à 30 mètres pour tous les mâts et si possible à plus de 40 mètres.	R 122-5
p. 199 et 476-477 de l'étude d'impact	Appliquer un bridage chiroptérologique large et sur toutes les machines.	R 122-5

En outre, les compléments ci-dessous sont recommandés pour l'amélioration de la qualité du dossier, notamment en vue de l'enquête publique. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires pourront être proposées par mon service si ces compléments ne sont pas fournis :



p.97, 130, 139, 168, 515-517 de l'étude d'impact	Proposer des mesures de réduction afin de réduire les impacts de l'éolien sur les espèces de l'avifaune des milieux ouverts en période de reproduction.	R 122-5
--	---	---------

Réponse du pétitionnaire :

Les uniques impacts «modérés à tendance forte» identifiés lors de la période de reproduction concernent l'alouette des champs (espèce patrimoniale) ainsi que les autres espèces qui nichent au sein des cultures : Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Caille des blés, Faisan de Colchide, Fauvette grisette et Perdrix grise. La suppression d'une éolienne ainsi que les mesures «R3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année» et «R1.1c Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables» (page 389 de l'étude écologique) permettent déjà de réduire l'impact résiduel sur ces espèces à un niveau faible.

Concernant l'OEdicnème criard, le projet de 3 éoliennes ne s'étend que sur 0,57ha sur les 1239 ha de cultures que comporte l'aire d'étude rapprochée soit 0,046% de la zone. l'OEdicnème criard pourra sans problème se porter sur les cultures de l'aire d'étude rapprochée. Toutefois, nous proposons de mener 6 passages crépusculaires entre début avril et début juillet. Ces passages se feront en alternance avec les passages prévus pour le suivi des populations de Milan noir dans l'objectif de compléter les prospections si nécessaire. La période choisie permet de protéger les premières pontes et une partie des deuxièmes pontes qui ont lieu entre mi-avril et mi-juin mais pas l'ensemble des deuxièmes pontes qui peuvent se dérouler jusqu'à fin septembre pour les retardataires.

Ce suivi sera réalisé chaque année durant les trois premières années suivant la mise en exploitation puis une fois tous les cinq ans.

p.128, 141 et 517 de l'étude d'impact	Proposer des mesures de réduction afin de réduire les impacts de l'éolien sur le Vanneau huppé en migration.	R 122-5
---------------------------------------	--	---------

Réponse du pétitionnaire :

L'étude d'impact ne donne aucun indice sur un éventuel impact brut notable sur le Vanneau huppé. Plus précisément, elle conclut que :

- Perte faible à très faible d'habitat pour les populations d'oiseaux qui nichent et/ou stationnent dans les milieux ouverts comme l'Alouette des champs, l'OEdicnème criard ou le Vanneau huppé (page 383 de l'étude écologique).
- L'espèce stationne et se déplace de manière locale au cours de ces trois périodes sur le site d'étude. Un groupe de 1 200 individus a été noté en période pré-nuptiale dans le Sud du site tandis qu'en période post-nuptiale, des vols et des stationnements de groupes moins importants sont également notés. La très grande majorité des observations ont été réalisées à distance des futures éoliennes. Ainsi, les individus pourront évoluer sur le même territoire exploité au cours de nos observations. Au regard des habitats similaires présents aux alentours, nous estimons alors que la perte d'habitat sera très faible. En effet, le nombre d'éoliennes installées est réduit, ce qui limite la perte d'habitat (page 371 de l'étude écologique).
- Le Vanneau huppé a été contacté en nombre sur le site d'étude en période pré-nuptiale (1 200 individus) et en période post-nuptiale (644 individus). En hiver, les effectifs sont plus faibles (54 individus). L'espèce stationne et survole le site d'étude ; des vols à hauteur des pales (H3 concernant EOL51 et EOL52 et H2 concernant EOL53) ayant été signalés. En période pré-nuptiale, un groupe de 1 200 individus a été observé en stationnement dans la partie sud de l'aire d'étude, à distance des futures éoliennes.

- Ce limicole demeure faiblement exposé aux risques de collisions avec les éoliennes (27 cas de mortalité recensés en Europe). De plus, au cours de différents suivis réalisés, nous remarquons que les groupes de vanneaux prennent de l'altitude aux abords des parcs éoliens. C'est pourquoi, nous jugeons que les impacts par collisions demeurent très faibles le concernant, d'autant plus considérant le nombre restreint d'éoliennes qui seront installées (page 367 de l'étude écologique).

La séquence ERC appliquée permet de réduire à un niveau «très faible» le risque d'impact, notamment à travers la mesure «R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année».

Aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire concernant cette espèce.

p. 125, 213, 215, 300, 334 518 de l'étude d'impact	Proposer un schéma d'implantation où toutes les machines se trouvent à plus de 200 mètres des haies et boisements permettant de renforcer les mesures d'évitement sur les chiroptères ce qui aura un impact positif sur la flore.	R 122-5
--	---	---------

Réponse du pétitionnaire :

Le projet initialement composé de 4 éoliennes a été révisé au sein de ces compléments dans le but de réduire l'impact du projet sur son environnement.

Premièrement, la haie située à proximité de l'implantation initiale de l'éolienne «EOL54» présentait des enjeux écologiques forts. Il a donc été décidé de supprimer cette éolienne du projet.

Deuxièmement, et afin d'assurer une cohabitation encore plus paisible entre le parc éolien et les différents habitats, l'éolienne «EOL53» a été décalée vers l'Est afin qu'elle se situe à plus de 200m de tout élément boisé.

Un des atouts majeurs de ce changement est d'augmenter la distance au sol du mât aux linéaires de végétation. Le projet passe ainsi d'une distance minimale de 60m (ancienne EOL54) à 200m (EOL53 déplacée) de distance minimale.

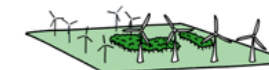
Les cartes ci-dessous viennent résumer la situation :



Projet initial composé de 4 éoliennes



Projet modifié composé de 3 éoliennes



p. 40 de l'étude d'impact	Proposer un modèle d'éolienne à garde au sol très supérieure à 30 mètres pour tous les mâts et si possible à plus de 40 mètres.	R 122-5
---------------------------	---	---------

Réponse du pétitionnaire :

Les contraintes amenées par le radar militaire et météorologique ne permettent pas d'installer des éoliennes plus hautes. De manière générale, l'étude écologique conclut à des niveaux de risques acceptables compte tenu du projet retenu.

p. 199 et 476-477 de l'étude d'impact	Appliquer un bridage chiroptérologique large et sur toutes les machines.	R 122-5
---------------------------------------	--	---------

Réponse du pétitionnaire :

Le bridage chiroptérologique initialement prévu sur les éoliennes EOL53 et EOL54 sera finalement conduit sur l'ensemble du parc éolien.

Ainsi, les éoliennes EOL51, EOL52, EOL53 seront donc bridées du 1er Avril au 31 Octobre du crépuscule à l'aube, par vent inférieur à 6m/s à et une température égale ou supérieure à 10°C, à hauteur de nacelle en cas d'absence de précipitations.

p.495 de l'étude d'impact	Justifier que les prospections menées en hiver sont suffisantes au regard des enjeux avifaunistiques identifiés dans le pré-diagnostic malgré les conditions de gel observées durant les prospections.	R 122-5
---------------------------	--	---------

Réponse du pétitionnaire :

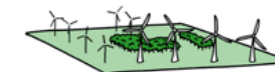
Les passages d'observation des oiseaux ont été réalisés dans les meilleures conditions météorologiques. Lorsque les conditions ne sont pas idéales et que les observations sont pauvres, alors le passage est reprogrammé dans la saison. En revanche, un passage peut être validé même si l'ensemble des conditions ne sont pas réunies sous conditions d'une activité et une diversité non négligeable observée sur le site. En hiver par exemple, il est important d'éviter les épisodes de brouillard pendant lesquels la visibilité est fortement réduite et où il est alors difficile d'identifier les oiseaux. En règle générale, un temps dégagé en hiver signifie alors des températures nettement plus basses. Même si les températures sont basses, les conditions restent favorables à l'activité des oiseaux. C'était le cas cet hiver de prospection 2016 où des espèces patrimoniales comme le Busard Saint-Martin ont été observées en chasse, permettant alors de valider les passages d'observation

p.499 de l'étude d'impact	Adapter la hauteur de vol observée H3 aux modèles retenus de machines.	R 122-5
---------------------------	--	---------

Réponse du pétitionnaire :

Selon la méthodologie appliquée, la hauteur de vol observée H3 se situe entre 30 et 150m. La garde au sol de deux des trois éoliennes est de 28m, la troisième de 18m. Compte tenu l'incertitude de cette analyse indicative impliquée par la difficulté d'évaluer précisément la hauteur de vol d'un individu, nous considérons que les conclusions qui découlent de cette analyse sont toujours applicables au projet.

Pour rappel, la présentation de la méthode appliquée explique que : «dans le cas du projet d'Arcis-sur-Aube, la forte majorité des populations en déplacement au dessus de la hauteur maximale des éléments boisés (environ 15 mètres) a été considérée dans la catégorie H3 (entre 30 et 150 mètres) car dans tous les cas, nous savons que ces oiseaux sont capables de survoler la zone du projet à ces hauteurs» (page 104 de l'étude écologique.)



B) L'avis de la DDT 10

• **Service Urbanisme**

La commune de Voué est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 24 juillet 2010.

L'emprise du site du projet éolien Girolles est situé en zone agricole dite zone « A » de ce PLU. Dans cette zone, « les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif » y sont autorisées. Ces constructions doivent être implantées soit à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques ou avec un retrait de l'alignement à minimum 1 mètre.

Le projet respecte ces mesures.

Cependant, la zone d'implantation des éoliennes se situe aux abords de plusieurs servitudes dont il conviendra de vérifier la compatibilité avec les gestionnaires :

- la servitude relative aux communications téléphoniques (PT3) dont le gestionnaire est Orange ;
- les zonages archéologiques.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Voué. Cette cartographie présente deux sites aux abords de la zone d'implantation des éoliennes.

Réponse du pétitionnaire :

- Les servitudes PT3 sont rattachées aux réseaux de communications téléphoniques et ne seront donc pas impactées par le projet puisqu'elles n'intersectent pas les implantations des éoliennes ni les autres dispositifs du parc envisagé.

- Les recommandations émises au sein de l'avis favorable de la DRAC seront respectées lors de la construction. Toute découverte archéologique serait immédiatement reportée.

C) L'avis de Météo France « opérateur radar »

Ce parc éolien se situerait à une distance de 15,9 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens à savoir le radar d'ARCIS-SUR-AUBE.

Ce projet ne respecte donc pas la « distance minimale d'éloignement » fixée par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, l'acceptabilité du projet est soumise au respect des conditions prescrites par cet arrêté.

Tous les aérogénérateurs du projet présentent en revanche un éloignement supérieur à la « distance de protection » fixé par le même arrêté. L'avis de Météo-France n'est donc pas requis.

Au terme de l'arrêté susvisé, l'acceptabilité du projet ne peut être prononcée par le service instructeur qu'au vu d'une étude des impacts cumulés par l'ensemble des aérogénérateurs implantés en deça de la distance minimale d'éloignement (qu'il s'agisse d'aérogénérateurs du projet ou des autres parcs éoliens), et que cette étude justifie du respect des critères fixés par l'arrêté.

6 / 7

Réponse du pétitionnaire :

Le certificat RADEOL délivré par Météo France est disponible dans les annexes du dossier. Comme l'indique le certificat, une étude des impacts cumulés générés par l'ensemble des aérogénérateurs implantés en deça de la distance minimale d'éloignement (qu'il s'agisse d'aérogénérateurs de ce même projet ou des autres parcs éoliens coexistants), justifiant du respect des critères fixés par l'arrêté réalisée par le bureau spécialisé QINETIQ est fourni en pièce jointe. Pour rappel, et afin de n'engendrer aucun impact sur ce radar, les éoliennes ont été limitées en hauteur à 100m pour l'éolienne l'EOL53 et 110m pour les éoliennes EOL51 et 52 de manière à ce qu'elles soient intégralement masquées par le relief et donc non visibles par le radar.

D) L'avis de la DRAC « archéologie »

Le projet n'est assorti d'aucune prescription en matière d'archéologie. A noter que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

E) L'avis de la DRAC/UDAP « architecture / patrimoine »

Favorable à ce projet de parc éolien, à la condition impérative que les futures éoliennes soient dans le prolongement strict du parc existant, en parfait alignement.

Des compléments portant sur ces points sont donc attendus.

Réponse du pétitionnaire :

Les recommandations de la DRAC seront suivies.

